

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 164

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+530 AU P.R. 2+100
et MISE EN CIRCULATION D'UNE VOIE PROVISoire
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de l'entreprise VALERIAN, 39 route de ROMBAS 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux de construction de l'autoroute A 304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la route départementale n°39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- A compter du lundi 3 juin 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 39
- Pour la période du lundi 3 juin 2013 au 31 décembre 2014 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 39 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+530 au PR 2+100

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 39.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jaonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'ouvrage des travaux.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. Le maire de Warcq,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 165

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+400 AU P.R. 15+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY LES POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 mai 2013 émanant de l'entreprise SPAC Aulnay, Z.I. Les Mardelles, 76-78 rue Blaise PASCAL 93600 AULNAY SOUS BOIS,
- Considérant que les travaux de protection d'une conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY LES POTHEES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 juin 2013 au vendredi 28 juin 2013 de 7h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N°9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+400 au P.R. 15+500.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIN 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 166

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+300 AU P.R. 0+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY-LE-PETIT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 mai 2013 émanant de M. Martin, représentant le SRPJ de Reims, sise 40, Boulevard Roederer à 51090 REIMS,
- Considérant que les travaux de sondage de prélèvement de voirie suite à l'attaque du fourgon de transport de fonds de la BRINKS nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY-LE-PETIT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 4 juin 2013 de 13h30 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale N° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+300 au P.R. 0+500.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY-LE-PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

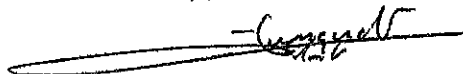
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY-LE-PETIT,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
Le Chef du Service
Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-167

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 51+198 AU P.R. 53+723
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE VONCQ ET DE TERRON-SUR-AISNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 Mai 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, par le pôle exploitation du Conseil Général des Ardennes, nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de VONCQ et de TERRON sur AISNE énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 7 Juin 2013 au mardi 11 Juin 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 51+198 au P.R. 53+723.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 23 de VONCQ à LES ALLEUX,
- les RD 23A et RD 977 de LES ALLEUX à QUATRE-CHAMPS,
- la RD 19 de QUATRE-CHAMPS à VANDY,
- la RD 14 de VANDY à TERRON SUR AISNE,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de VONCQ et de TERRON SUR AISNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VONCQ et de TERRON SUR AISNE,

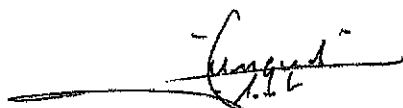
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de VANDY, LES ALLEUX et QUATRE CHAMPS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,
 Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

S.SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2103 - 168

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 42

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 25 +085 AU P.R. 26 +648
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE BOULT AUX BOIS ET DE BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 Mai 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, par le pôle exploitation du Conseil Général des Ardennes, nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOULT AUX BOIS et de BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 5 Juin 2013 à 7h00 au Vendredi 7 Juin 2013 à 21h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 25 +085 au P.R. 26 +648.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 947 de BOULT aux BOIS à GERMONT,
- Les RD 947 et RD 12 de GERMONT à AUTHE,
- La RD 12 de AUTHE à BRIEULLES SUR BAR,
- La RD 19 de BRIEULLES SUR BAR à CHATILLON SUR BAR,
- La RD 42 de CHATILLON SUR BAR à BELLEVILLE SUR BAR,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOULT AUX BOIS et BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de BOULT AUX BOIS et BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du SDIS,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - MM. les Maires des communes de BRIEULLES SUR BAR, AUTHE et GERMONT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 n.9 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

S.SEIGNEUR

Florent JUNQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 169

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 34 +000 AU P.R. 36 +561
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX ET DE ATTIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 Mai 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, par le pôle exploitation du Conseil Général des Ardennes, nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et ATTIGNY énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 06 Juin 2013 au lundi 10 Juin 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 34+000 au P.R. 36+561.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 14 de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX à CHARBOGNE,
- la RD 987 de CHARBOGNE à ATTIGNY

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera affiché, en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et ATTIGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et ATTIGNY
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du SDIS,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUN 2013

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
Le Chef du Service

S.SEIGNEUR

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 170

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 54+114 AU P.R. 55+497
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE TERRON-SUR-AISNE ET DE VANDY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 Mai 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOULZIERS
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure, par le pôle exploitation du Conseil Général des Ardennes, nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de TERRON SUR AISNE et de VANDY énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 6 Juin 2013 au lundi 10 Juin 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 54+ 114 au P.R. 55+ 497.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 14 de TERRON SUR AISNE à VONCQ,
- la RD 23 de VONCQ à LES ALLEUX,
- les RD 23A et RD 977 de LES ALLEUX à QUATRE-CHAMPS,
- la RD 19 de QUATRE-CHAMPS à VANDY,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de TERRON SUR AISNE et de VANDY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
 -M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 -M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de TERRON SUR AISNE et de VANDY,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de VONCQ, de LES ALLEUX et de QUATRE CHAMPS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

R. GAASBUCK

S.SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-172

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16+600 AU P.R. 16+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 4 Juin 2013 émanant du représentant de l'entreprise EIFFAGE,
- Considérant que les travaux de reprise des couches de roulement du carrefour-giratoire par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), nécessitent une réglementation de la circulation sur la R.D n° 41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 juin 2013 à 7h00 au mercredi 12 juin 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R 16+600 au P.R 16+900

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 982, du carrefour des R.D n° 41 et 982 au carrefour de la RD n° 946 ;
- la RD946, de VOUZIERS à BLAISE ;
- la RD21, de BLAISE à SAINTE-MARIE ;

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'ouvrage des travaux.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de VOUZIERES et SAINTE-MARIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VOUZIERES et SAINTE-MARIE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-173

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 43 et N° 925
INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD N° 43 DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+702
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PAUVRES et VILLE-SUR-RETOURNE
SUR LA RD N° 925 DU P.R. 29+903 AU P.R. 31+052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLE-SUR-RETOURNE et BIGNICOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 05 Juin 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BIGNICOURT, VILLE-SUR-RETOURNE et PAUVRES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 Juin 2013 au Mercredi 12 Juin 2013

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 43 et 925.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 3+702 pour la RD n° 43 ;
- du P.R. 29+903 au P.R. 31+052 pour la RD n° 925.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 946, de PAUVRES à MENIL-ANNELLES ;
- la RD 25, de MENIL-ANNELLES à ANNELLES
- la RD 25, de ANNELLES à JUNIVILLE ;
- la RD 925, de JUNIVILLE à BIGNICOURT.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de Pauvres, Ville-sur-Retourne et Bignicourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de Menil-Annelles, Annelles et Juniville.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIN 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-174

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 30 + 100 AU P.R. 30 + 200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 mai 2013 émanant de la société SKYLINE ENTERTAINMENT NV demeurant DE LIMBURG STIRUMLAAN 243/1 à B-1780 WEMMEL (Belgique),
- Considérant que, dans le cadre du tournage d'un film, il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des personnes participant à ce tournage de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N°877,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-163 du 30 mai 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le jeudi 13 juin 2013 de 5h00 à 21h00.

Article 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale N° 877.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 30 + 100 au P.R. 30 + 200
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du demandeur.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Rocroi,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 175

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+270 AU 11+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juin 2013 émanant de l'Entreprise BRUNELET,
- Considérant que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, prendront effet du mardi 11 au vendredi 14 juin de 7h00 à 19h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la route départementale n°5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

-du P.R. 11+270 au P.R. 11+400.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

.../...

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures

H. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-177

Prolongation de délai de l'arrêté n°2013-173

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 43 et N° 925
INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD N° 43 DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+702
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PAUVRES et VILLE-SUR-RETOURNE
SUR LA RD N° 925 DU P.R. 29+903 AU P.R. 31+052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLE-SUR-RETOURNE et BIGNICOURT
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 11 Juin 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2013-173, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de BIGNICOURT, VILLE-SUR-RETOURNE et PAUVRES est prorogé jusqu'au vendredi 14 juin 2013 à 8h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 43 et 925.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 3+702 pour la RD n° 43 ;
- du P.R. 29+903 au P.R. 31+052 pour la RD n° 925.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 946, de PAUVRES à MENIL-ANNELLES ;
- la RD 25, de MENIL-ANNELLES à ANNELLES
- la RD 25, de ANNELLES à JUNIVILLE ;
- la RD 925, de JUNIVILLE à BIGNICOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de PAUVRES, BIGNICOURT et VILLE SUR RETOURNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de PAUVRES, BIGNICOURT et VILLE SUR RETOURNE.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de MENIL-ANNELLES, ANNELLES et JUNIVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-178

Prolongation de délai de l'arrêté n°2013-177

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 43 et N° 925
INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD N° 43 DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+702
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PAUVRES et VILLE-SUR-RETOURNE
SUR LA RD N° 925 DU P.R. 29+903 AU P.R. 31+052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLE-SUR-RETOURNE et BIGNICOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 13 Juin 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2013-177, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de BIGNICOURT, VILLE-SUR-RETOURNE et PAUVRES est prorogé jusqu'au mardi 18 juin 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur les Routes Départementales N° 43 et 925.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 3+702 pour la RD n° 43 ;
- du P.R. 29+903 au P.R. 31+052 pour la RD n° 925.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 946, de PAUVRES à MENIL-ANNELLES ;
- la RD 25, de MENIL-ANNELLES à ANNELLES
- la RD 25, de ANNELLES à JUNIVILLE ;
- la RD 925, de JUNIVILLE à BIGNICOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS. Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS. Il sera également affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de PAUVRES, BIGNICOURT et VILLE SUR RETOURNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de PAUVRES, BIGNICOURT et VILLE SUR RETOURNE.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de MENIL-ANNELLES, ANNELLES et JUNIVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

29

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-179

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+400
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 10 juin 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 juin 2013 à 10h00 au mercredi 24 juillet 2013 à 12h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+200 au P.R. 0+400

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 depuis le carrefour RD 28-RD 34 dans EVIGNY en direction de WARNECOURT, puis la RD 3 depuis WARNECOURT en direction de PRIX LES MEZIERES, et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY, et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po *de GRASBUCK*

S. SEIGNEUR 

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-180

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 986

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+634
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUE D'HOSSUS et ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 juin 2013 émanant de la société SKYLINE ENTERTAINMENT NV demeurant DE LIMBURG STIRUMLAAN 243/1 à B-1780 WEMMEL (Belgique)
- Considérant que, dans le cadre du tournage d'un film, il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des personnes participant à ce tournage d'interdire la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 986,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-162 du 30 mai 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de GUE D'HOSSUS et ROCROI hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le samedi 15 juin 2013 de 7h00 à 19h00.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 986.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens GUE D'HOSSUS-ROCROI :
- du P.R. 0+000 au P.R. 3+634.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par la RD 985.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du demandeur.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de GUE D'HOSSUS et ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de GUE D'HOSSUS et ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po M GRASNOCK

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-181

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 30 + 100 AU P.R. 30 + 200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 juin 2013 émanant de la société SKYLINE ENTERTAINMENT NV demeurant DE LIMBURG STIRUMLAAN 243/1 à B-1780 WEMMEL (Belgique),
- Considérant que, dans le cadre du tournage d'un film, il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des personnes participant à ce tournage de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N°877,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-174 du 07 juin 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le samedi 15 juin 2013 de 7h00 à 19h00.

Article 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale N° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 30 + 100 au P.R. 30 + 200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du demandeur.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Rocroi,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. M. GRASMEYER

S. SEIGNEUR 

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013- 114

Arrêté n° 2013 - 182

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+480 AU P.R. 1+510
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-114 du 11 avril 2013,
- Vu la demande par courrier en date du 28 mai 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-114, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 18 décembre 2013.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+480 au P.R. 1+510

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté n° 2013 - 183

RUE DU PONT ROYAL (ROUTE DEPARTEMENTALE)

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE
ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERGNICOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2, R411-8, R413-17, R415-1 à R415-15, R417-4, R417-7 et R417-8 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale ;
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Maire de BERGNICOURT ;
- Considérant que l'autorisation de stationnement sur la chaussée de la rue du Pont Royal (route départementale) génère un passage étroit où le croisement demeure difficile ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, d'attribuer la priorité à un sens de circulation au niveau de la rue du Pont Royal ;

ARRETE

Article 1

Les véhicules affectés au transport de marchandises sont autorisés à stationner à titre permanent sur une partie de la chaussée de la rue du Pont Royal (route départementale) hors agglomération. Cette autorisation de stationner concerne la voie de droite dans le sens Parking Restaurant du Pont Royal-entrée de l'agglomération de Bergnicourt sur une longueur de 54 m à compter de la sortie de l'agglomération de Bergnicourt.

Le stationnement sera matérialisé par marquage sur chaussée conforme à la 7^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et panneau d'indication C1a avec panneau M4g placé à l'entrée de l'aire de stationnement.

.../...

Tout véhicule circulant sur la rue du Pont Royal (Route départementale) dans le sens sortie de l'agglomération de Bergnicourt- Parking Restaurant Pont Royal ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens Inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée à la sortie de l'agglomération de Bergnicourt par un panneau de type B15.

La signalisation à l'autre extrémité de ce passage est obligatoire pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens Parking Restaurant Pont Royal-entrée de l'agglomération de Bergnicourt qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens Inverse. Cette signalisation sera assurée au moyen du panneau C18.

Ce régime de priorité et cette autorisation de stationnement ne sont applicables qu'à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BERGNICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Maire de la commune de BERGNICOURT ;
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-185

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7+626 AU P.R. 10+382
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AOSTE ET LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 mai 2013 émanant de la Société Européenne d'Équipement SIMOES (S.E.E.S.), 28 Allée de la Chèvre Hale, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant que les travaux de raccordement d'éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AOSTE et LIART, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 1er juillet 2013 au vendredi 12 juillet 2013 de 7h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7+626 au P.R. 10+382.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de AOUSTE et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AOUSTE et LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-186

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+280 AU P.R. 14+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 28 mai 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,
- Considérant le nouvel accès chantier de l'entreprise GUINTOLI au PR 14+497, il est nécessaire de déplacer la signalisation actuelle,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-113 du 11 avril 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 juin 2013 au lundi 30 septembre 2013.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+280 au P.R. 14+750

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-187

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 8+080 AU P.R. 8+160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPLIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 mai 2013 émanant de la Société Européenne d'Equipement SIMOES (S.E.E.S.), 28 Allée de la Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant que les travaux de raccordement d'éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAMPLIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 24 juin 2013 au vendredi 28 juin 2013 de 7h00 à 19h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 8+080 au P.R. 8+160.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repilement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-188

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 1+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 19 juin 2013 émanant de M. DUCOFFRE, représentant l'entreprise SCREG Est, 54 avenue de la Marne à 08200 SEDAN,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée dans le cadre de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 21 juin 2013 au mardi 25 juin 2013 de 8h00 à 17h00, sauf le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets sur la Route Départementale N° 116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 1+615.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode

S. SEIGNEUR


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-189

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 309

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+900 AU P.R. 2+124,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE WARCQ ET DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, District Reims-Ardennes, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la RN 43 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 309,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WARCQ et DAMOUZY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 21 juin 2013 à 8h30 au samedi 22 juin 2013 à 14h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 309.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens WARCQ - TOURNES :

- du P.R. 1+900 au P.R. 2+124.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans le sens WARCQ - TOURNES par:

- La RD 9 du carrefour RD 309 jusque la RN 43.
- La RN 43 de la RD 9 à la RD 309.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge de la DIR Nord - District de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge de la DIR Nord - District de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins des Maires des communes de WARCQ et DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,
- Madame le Maire de la commune de DAMOUZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-190

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+348 AU P.R. 4+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES,
EVIGNY et WARNECOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 18/06/2013 émanant de M. JOLY, représentant l'entreprise PONCIN , 16 route d'Aiglemont 08700 LA GRANDVILLE,
- Considérant que les travaux de pose d'un réseau d'eau potable dans le cadre de la construction de l'autoroute A 304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Prix les Mézières, Warnécourt et Evigny , hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 25 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013, de 8h00 à 18h00 pendant les jours ouvrables.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3+348 au P.R. 4+000.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Prix les Mézières, Warnécourt et Evigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Prix les Mézières, Warnécourt et Evigny,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

PO SEIGNEUR

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 013 - 194

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+213 AU P.R. 1+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de construction de l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 116,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du jeudi 27 juin 2013 à 10h00 au mercredi 31 juillet 2013 à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 116 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier de construction de l'A304.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+213 au P.R. 1+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD9 du carrefour RD9 - RD116 dans BELVAL jusqu'au carrefour RD9 - RD16 dans WARCQ ;

- La RD16 du carrefour RD9 - RD16 dans WARCQ, jusqu'au carrefour RD16 - RD116 commune de BELVAL hors agglomération ;
- La RD116 du carrefour RD16 - RD116 au carrefour RD116 - RD116a direction SURY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES Il sera également affiché, en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de BELVAL et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BELVAL et WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-366**

Arrêté n° 2013-195

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2012-366 du 27 décembre 2012,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-366, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération jusqu'au 30 juin 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 27 décembre 2013.
Ces restrictions s'appliqueront pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.
Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 3

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


G. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-367

Arrêté n° 2013-196

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 60+517 AU P.R. 60+577
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TREMBLOIS-LES-ROCROI
et LE CHATELET-SUR-SORMONNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2012-367 du 27 décembre 2012,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 985,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-367, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE hors agglomération jusqu'au 30 juin 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 27 décembre 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale N° 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD985, un par sens de circulation, et un autre réglera la sortie du chantier de l'A304 (voie communale du Pérot). La circulation sur la RD 985 sera libre en permanence, sauf quand un véhicule sortira du chantier.

Le feu de la sortie chantier sera muni d'un détecteur de véhicule qui provoquera l'arrêt de la circulation sur la RD 985.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux.

En dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront soit occultés, soit déposés afin de rendre libre la circulation et la limitation de vitesse à 50 km/h sera suspendue.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 60+517 au P.R. 60+577.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-188

Arrêté n° 2013-197

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 1+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-188 du 19 juin 2013,
- Vu la demande émanant de M. DUCOFFRE, représentant l'entreprise SCREG Est, 54 avenue de la Mame à 08200 SEDAN,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée dans le cadre de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-188, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de BELVAL hors agglomération jusqu'au 26 juin 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au jeudi 27 juin 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets sur la Route Départementale N° 116

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 1+615.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIN 2013.

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-198

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19 + 100 AU P.R. 20 + 000
SUR LES TERRITOIRE DES COMMUNES DE FÉPIN
et DE MONTIGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 18 Juin 2013 émanant de M. CLEVENOT, représentant l'entreprise ETF,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie SNCF en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de FEPIN et MONTIGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 12 Août 2013 à 6h00 au vendredi 23 Août 2013 à 21h30 non compris le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 19 + 100 au P.R. 20 + 000
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur le Maire des communes de MONTIGNY SUR MEUSE et FÉPIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de MONTIGNY SUR MEUSE
- M. le Maire de la commune de FÉPIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-199

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 47

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 970 À L'INTERSECTION AVEC LA RD N°8051
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HIERGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux de renouvellement de voies ferrées au niveau du PN 113 sur la RD 47 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HIERGES et hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Lundi 22 Juillet 2013 à 9h00 jusqu'au vendredi 26 juillet 17h00.
- du Lundi 19 Août 2013 à 9h00 jusqu'au Mardi 20 Aout 2013 20h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N°47.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 + 970 jusqu'à l'intersection avec la RD N°8051.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD N°8051, La Commune de VIREUX-MOLHAIN (Rue du 18 juin 1940, Rue des forges, Rue de l'Acierie)

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-111

Arrêté n° 2013-200

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+180 AU P.R. 4+020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-111 du 11 avril 2013,
- Vu la demande par courrier en date du 24 juin 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-111, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au 08 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 12 août 2013.

Article 2

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°3 et la vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+180 au P.R. 4+020.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES,
- M. le Maire de la commune de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIN 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 208

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 925
INTERDICTION DE CIRCULER**

**DU P.R 21+493 AU P.R. 23+255 -
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUFLIZE ET ALINCOURT
ET
DU P.R 23+916 AU P.R 25+786
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ALINCOURT ET JUNIVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Juin 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de RETHEL,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 1^{er} juillet 2013 à 7h30 au vendredi 5 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 925.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 21+493 au P.R. 23+255.
- du P.R. 23+916 au P.R. 25+786.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation :

- par la RD 985 de JUNIVILLE à PERTHES,
- par la RD 38 de PERTHES à TAGNON,
- par la RD 38 de TAGNON au carrefour avec la RD26/RD38,
- par la RD 26 du carrefour RD 26/RD 38 à BERGNICOURT,
- par la RD 925 de BERGNICOURT à LE CHATELET-SUR-RETOURNE,
- par la RD 925 de LE CHATELET-SUR-RETOURNE à NEUFLIZE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais (T.R.A.) de RETHEL. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les soins du T.R.A. de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de TAGNON et BERGNICOURT,
- MME. le Maire de la commune de PERTHES,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2013**

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


G. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.203

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 18 + 345 AU P.R. 20 + 869 A LA FRONTIERE BELGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTES RIVIERES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 Juin 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de FUMAY,
- Considérant que les travaux d'entretien de la RD 13 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et les agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUTES RIVIERES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 1^{er} juillet 2013 à 7h30 jusqu'au vendredi 5 juillet 2013 à 17h30.

Article 2

La circulation sera interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18 + 345 au P.R. 20 + 869 à la frontière Belge.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 31 jusqu'à la frontière Belge

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY. Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de HAUTES-RIVIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAUTES-RIVIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-165

Arrêté n° 2013-210

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+400 AU P.R. 15+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY LES POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-165 du 04 juin 2013,
- Vu la demande émanant de l'entreprise SPAC Aulnay, Z.I. Les Mardellès, 76-78 rue Blaise PASCAL 93600 AULNAY SOUS BOIS,
- Considérant que les travaux de protection d'une conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-165, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de REMILLY LES POTHEES hors agglomération jusqu'au 28 juin 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 05 juillet 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N°9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 15+400 au P.R. 15+500.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 211

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 39 ET N° 139

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 39 DU P.R. 1+425 AU P.R. 2+300
RD 139 DU PR 0+000 AU PR 0+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Vu la demande émanant de M. LEMAZURIER, représentant l'entreprise GUINTOLI, 145 rue d'Allemagne 62060 ARRAS Cedex 9,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 01 juillet 2013 au lundi 31 décembre 2013.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 39 : du P.R. 1+425 au P.R. 2+300
- RD 139 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+200

Article 3

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 demandés par les entreprises VALERIAN et GUINTOLI devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 39 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des deux accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR